

## Pour plus d'information

Les renseignements contenus dans ce dépliant ne sont qu'à titre informatif et sont sujets à changement. Veuillez consulter le règlement sur les colporteurs pour connaître les normes précises.

N'hésitez pas à communiquer avec le responsable de l'émission des permis et certificats pour tout renseignement supplémentaire.



**Ville de Shannon**  
**Service de l'aménagement du territoire**  
50, rue Saint-Patrick  
Shannon (Québec) G0A 4N0

Tél. : 418 844-3778  
Télec. : 418 844-2111  
ville@shannon.ca  
www.shannon.ca



## Colporteurs

### Procédure pour le porte-à-porte





## Principes généraux

Un colporteur est une personne qui sollicite de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, les résidents de la Ville pour offrir en vente un bien ou un service.

La période de sollicitation autorisée par un permis de colporteur s'étend du lundi au samedi, entre 9 h et 20 h.

## Sollicitations exemptées

Un permis de colporteur n'est pas requis dans les situations suivantes :

- lorsqu'il s'agit pour le vendeur d'un bien ou d'un service de donner suite à une entente conclue au préalable avec un client et qui doit être finalisée au domicile de ce dernier;
- lorsque la sollicitation est organisée dans le cadre d'un projet de financement des activités organisées par une école, une commission scolaire ou un organisme à but non lucratif œuvrant à des fins de loisirs, de formation de la jeunesse ou qui poursuit des fins éducatives, sociales, sportives, de plein air, scientifiques, culturelles, religieuses ou charitables, et que le directeur est informé au préalable de la tenue de la sollicitation sur le territoire de la Ville de Shannon.

## Procédure requise

- Une personne qui désire agir comme colporteur doit obtenir un permis;
- la période de validité du permis est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de délivrance;
- le demandeur a obtenu du Service de police une attestation écrite d'absence de dossier criminel ou un document de ce service à l'effet qu'il n'a pas été trouvé coupable, depuis au moins cinq ans, d'une infraction criminelle;
- il a rempli le formulaire requis;
- il a pris l'engagement d'obtenir toutes les autorisations nécessaires prévues à toute loi ou à tout règlement applicable dans la province de Québec pour l'accomplissement de la fonction de colporteur, incluant notamment celles relatives au transport et à la vente d'aliments, le cas échéant;
- il est titulaire d'un permis délivré conformément à la *Loi sur la protection du consommateur*;
- il a payé le coût du permis.

Les tarifs étant sujets à changement, il est recommandé de consulter le personnel du Service de l'aménagement du territoire.

## Sollicitation prohibée

Il est interdit au détenteur d'un permis de colporteur de solliciter sur une propriété où il est affiché lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».